

**ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DE LA
BIBLIOTHEQUE
N° ARSG-2020-09**

La Ravoire, le 8 juin 2020

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1985 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale, modifiée en date du 29 septembre 1993, du 27 septembre 2013, du 30 mars 2015, du 18 août 2015,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,
Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 2019 portant nomination d'un régisseur intérimaire durant l'absence du régisseur titulaire ;
Considérant que le régisseur titulaire a réintégré son poste au sein de la Bibliothèque municipale et qu'il convient de le nommer régisseur de recettes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2° : Madame Claudine Durieux, Assistante de conservation principale 1^{ère} classe, domiciliée 11, rue de la concorde 73000 Barberaz, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Bibliothèque Municipale de la Mairie de La Ravoire, à compter de ce jour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Claudine Durieux sera remplacée par Madame Audrey Cohen, domiciliée 33 chemin des Belledonnes 73190 Challes-les-Eaux, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Claudine Durieux est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 : Madame Claudine DURIEUX percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

- ARTICLE 5 : Madame Audrey Cohen, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués durant le temps de l'exercice effectif de leur fonction.
- ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 10 : Madame Claudine Durieux et Madame Audrey Cohen sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 11 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.



Le Trésorier Principal,

Le régisseur intérimaire,

Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.